



PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction des Relations avec les Collectivités Locales
 Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire concernant le porter à connaissance de la création d'un chai de stockage d'alcool et l'augmentation de la quantité d'alcool susceptible d'être présente dans les chais existants, sis au lieu-dit « Le Bourg » à LOUZAC-SAINT-ANDRÉ

Le Préfet de la Charente
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2012 autorisant la SA Ets RÉMY TOURNY à exploiter des chais de stockages d'alcools de bouche situés sur le site «Le Bourg» à LOUZAC-SAINT-ANDRÉ,

Vu le changement de la nomenclature des installations classées du 1^{er} juin 2015 créant la rubrique n° 4755 en lieu et place de la rubrique n° 2255,

Vu les dossiers reçus en sous-préfecture de COGNAC les 1^{er} mars 2016 et 07 mars 2016 demandant une modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2012,

Vu le rapport et les propositions en date du 05 avril 2016 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du ColDERST en date du 12 mai 2016,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La SA Ets RÉMY TOURNY, dont le siège social est situé à LOUZAC-SAINT-ANDRÉ au lieu-dit «Montlambert» est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à LOUZAC-SAINT-ANDRÉ au lieu-dit «Le Bourg», les installations détaillées dans le tableau ci-dessous :

ARTICLE 2

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2012 est remplacé comme suit :

COPIE

Rubrique	AS, A, R, D	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
4/SS-2.a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % ; la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	1016 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Services d'Utilité Publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2012 est remplacé comme suit :

Stockage d'alcools de bouche :

Désignation de la cellule ou du chai	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai n°1	Tonneaux	275 m ³
Chai n°2	Tonneaux	275 m ³
Chai n°3	Fûts	200 m ³
Chai n°4	Fûts	200 m ³
Chai projet	Caves froides	66 m ³

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Il est ajouté un **chapitre 14 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE** à l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2012 autorisant la SA Ets RÉMY TOURNY à exploiter des chais de stockages d'alcools de bouche sur la commune de LOUZAC-SAINT-ANDRÉ, lieu-dit « de Bourg » ;

CHAPITRE 14 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques, devront faire l'objet du portet à connaissance prévu à l'article

COPIE

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

ARTICLE 5

Il est ajouté un **article 6.2.1.4-dispositions constructives du chai projet** à l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2012 autorisant la SA Ets RIMY TOURNY à exploiter des chais de stockages d'alcools de bouche situés sur le site « Le Bourg » commune de LOUZAC-SAINT-ANDRÉ ;

Il précise :

Les murs extérieurs du chai projet sont REI 240,

Les ouvertures fenêtres sont bouchées et sont EI 240.

Le chai est équipé d'un dispositif extérieur de coupure électrique muni d'un voyant lumineux.

ARTICLE 6

L'article 6.2.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2012 est modifié comme suit :

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou guide technique reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Une analyse du risque foudre (ou sa mise à jour) est réalisée après toute modification substantielle des installations pour identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée, comme le prévoit l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié. Une étude technique est ensuite réalisée pour définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place, qui seront conformes aux normes françaises ou européennes.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par une personne compétente; l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai d'un mois, par un organisme compétent. La remise en état est réalisée dans un délai maximum d'un mois le cas échéant.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus aux articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

COPIE

ARTICLE 7

Il est ajouté un article 6.2.6 - **EVENTS de SURPRESSION** à l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2012, il précise :

Toutes les nouvelles cuves en inox mises en place sur le site disposent d'événements suffisamment dimensionnés équipés d'arrête-flamme.

Ces événements spécifiques, également appelés « événements de secours », permettent de prévenir le phénomène de pressurisation des cuves prises dans un incendie, et de réduire le risque explosif.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – Publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département :

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LOUZAC-SAINT-ANDRÉ et aux Ets RÉMY TOURNY.

20 JUIN 2016

P/Le Préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale



Khalida SULLALI

Annexe : Plan de situation

COPIE



COPIE